

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement des pensions Question écrite n° 9186

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les anciens expatriés de l'Afrique pour le versement de leurs retraites. Les Français ayant accompli une importante partie de leur carrière professionnelle au Gabon, et plus largement en Afrique, ont cotisé auprès des caisses de retraites africaines. Aujourd'hui, le versement de leur pension de retraite n'est plus effectué de façon régulière. Les personnes concernées craignent la perte des versements, et donc de leur retraite. La retenue des sommes en question sur les fonds versés au titre de la coopération aux Etats concernés pourrait assurer le paiement des prestations sociales dues aux anciens Français expatriés. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le versement des pensions de retraite aux Français expatriés ayant cotisé auprès d'une caisse africaine.

Texte de la réponse

Les Français pensionnés des caisses d'assurance vieillesse africaines rencontrent effectivement des difficultés à percevoir les sommes qui leur sont dues en raison de l'état souvent précaire des finances de ces organismes et nos représentations consulaires interviennent régulièrement auprès des autorités locales afin d'assurer un suivi efficace des dossiers de nos ressortissants. Si ces interventions connaissent des limites, la France ne saurait se substituer aux Etats en question pour garantir le paiement ou le niveau de prestations qui constituent la contrepartie de cotisations versées localement en monnaie locale. Aussi, le seul moyen d'en assurer le versement régulier, lorsqu'une convention de sécurité sociale existe, consiste à introduire dans le champ conventionnel un droit d'option permettant à nos compatriotes de demander le transfert au régime français des sommes versées localement, à l'instar de ce qui a été négocié avec la Côte d'Ivoire, le Mali et le Gabon. Des dispositions en ce sens seront proposées aux autorités camerounaises notamment à l'occasion de la réunion de la commission mixte ad hoc et congolaises dès que les conditions le permettront. En tout état de cause, si nos compatriotes titulaires de pensions étrangères disposent de ressources inférieures aux seuils fixés pour l'attribution « du minimum vieillesse », ils peuvent, s'ils résident en France, percevoir ce type d'aide, en totalité ou de manière différentielle, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation. Dans le même esprit et suivant des conditions similaires d'attribution, une allocation de solidarité différentielle peut leur être attribuée s'ils résident à l'étranger, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dont dispose le ministère des Affaires étrangères pour le financement de ce type d'aide.

Données clés

Auteur: Mme Claude Greff

Circonscription: Indre-et-Loire (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 9186 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé: affaires étrangères

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE9186

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5045 **Réponse publiée le :** 27 janvier 2003, page 504